

ESCANEAR



Dr. Alfonso Freire Zapata
Quito - Ecuador

PODER ESPECIAL

Yo, JUAN PEDRO SALAZAR, de nacionalidad francesa, en mi calidad de Presidente Director General y actuando en nombre y representación de la Compañía ELECTRO PORCELAINE., constituida en Francia; con domicilio en la ciudad de Meylan, ubicada en 2 chemin Des Sources, Francia; y, en calidad de titular accionista de SCHNEIDER ELECTRIC ECUADOR S. A. SCHNELECTRIC,

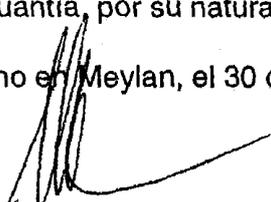
Otorgo PODER ESPECIAL, amplio y suficiente como en Derecho se requiere al Doctor JOSE PEÑAHERRERA, con número de cédula 170162137-5 de nacionalidad ecuatoriana, para que en nombre de la Compañía ELECTRO PORCELAINE, accionista de la Compañía SCHNEIDERELECTRIC ECUADOR S. A. SCHNELECTRIC, constituida en la República del Ecuador; asista e intervenga en las reuniones de Junta General de Accionistas y del Directorio y por tanto, participe en la toma de decisiones o resoluciones que se adopten en dichas reuniones por los accionistas o los órganos colegiados de la Compañía y suscriba las actas respectivas.

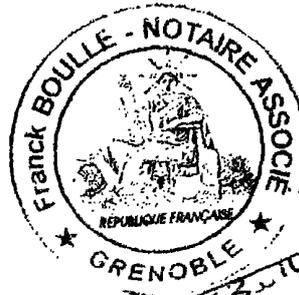
La duración de este poder será de cuatros años, a partir de su otorgamiento, salvo revocatoria previa.

Mediante este poder ESPECIAL, se convalida y ratifica las decisiones tomadas por el Doctor JOSE PEÑAHERRERA en las Juntas Generales Ordinarias y Extraordinarias de SCHNEIDER ELECTRIC ECUADOR S. A. SCHNELECTRIC, en las que hubiere participado anteriormente, hasta la presente fecha.

La cuantía, por su naturaleza es indeterminada.

Hecho en Meylan, el 30 de Junio de 2006


Juan Pedro Salazar
Presidente Director General



Le Soussigné, M^e Franck BOUILLE,
Notaire associé à Grenoble (Isère)
13 bis, av. Général Champon,
certifie que la signature de
MR SALAZAR
est conforme à l'original déposé
à son Office notarial

ELECTRO PORCELAINE
Siège : 2, chemin des Sources
38240 Meylan

Correspondance
89 Bd Franklin Roosevelt
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 41 29 85 00
Fax : 01 41 29 88 16

Société par Actions Simplifiée
au capital de € 1 336 000
436 980 890 rcs Grenoble
Siret : 436 980 890 00038
Code APE : 6820B

APOSTILLE EQUATEUR
(Convention de la Haye du 5 octobre 1961)

1. République Française

Le présent acte public

2. a été signé par M^r Franck BOLLÉ

3. agissant en qualité de notaire

4. en vertu de ses fonctions de notaire à

Grenoble

Actuel

5. à Grenoble

6. le 14.10.09

7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble:

5828/09

Pascal BRILLET
Substitut Général

10. Signé



seules l'authenticité de la signature du créancier
inscrit. Elle ne signifie pas que le créancier de la dette
est le débiteur inscrit.



ATESTACION

El abajo firmante,
Juan Pedro SALAZAR, actuando en su calidad de Presidente Director General de la Compañía ELECTRO PORCELAINE., constituida en Francia; con domicilio en la ciudad de Meylan, ubicada en 2 chemin Des Sources (Francia)

atesta por la presente que la sociedad Schneider Electric France, constituida en Francia, con domicilio en la ciudad de Rueil Malmaison, 89 Bd Franklin Roosevelt (Francia) con capital social de 370.000.000 euro, inscrita en el Registro del Comercio de Nanterre sobre en numero 421 106 709

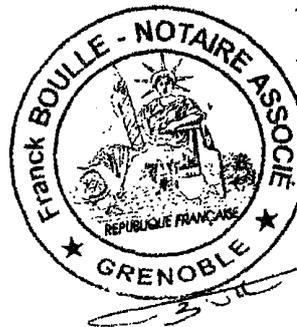
detiene el 100% del capital social de la sociedad ELECTRO PORCELAINE, es decir las 83.500 acciones de 16 euro que constituyen el capital social de 1.330.000 euro.

En Meylan
El 30 de junio de 2006

Para los usos legales a que haya lugar

Juan Pedro SALAZAR
Presidente Director General

Le Soussigné, M^r Franck BOULLE,
Notaire associé à Grenoble (Isère)
13 bis, av. Général Champon,
certifie que la signature de
M^r SALAZAR
est conforme à l'original déposé
à son Office notarial



ELECTRO PORCELAINE
Siège : 2, chemin des Sources
38240 Meylan

Correspondance
89 Bd Franklin Roosevelt
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 41 29 85 00
Fax : 01 41 29 88 16

Société par Actions Simplifiée
au capital de € 1 336 000
436 980 890 rcs Grenoble
Siret : 436 980 890 00038
Code APE : 6820B

APOSTILLE EQUATEUR
(Convention de la Haye du 5 octobre 1961)

1. République Française

Le présent acte public

2. a été signé par M^e Franck BAILLET

3. agissant en qualité de notaire

4. est revêtu de ses fonctions de son étude à
Grenoble

5. à Grenoble Attesté

6. le 14.10.09

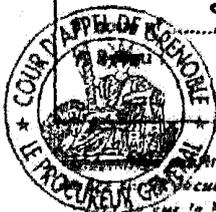
7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble

5829/09

Pascal BAILLET

Substitut Général

10. Signature :



Atteste seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou
de l'écrit. Elle ne signifie pas que le contenu du document est
vrai. « La République française approuve son contenu »

Extrait du registre du commerce et des sociétés**IMMATRICULATION ET IDENTITE DE LA PERSONNE**

numéro d'immatriculation : 436 980 890 RCS Grenoble
 date d'immatriculation : 29 mars 1978
 dénomination : ELECTRO PORCELAINE
 forme juridique : société par actions simplifiée
 durée de la personne morale : jusqu'au 31 décembre 2067

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

capital : 1 336 000,00 EUROS
 siège social : 2 chemin Des Sources 38240 Meylan - FRANCE
 activités principales de l'entreprise : Gestion d'une participation dans la société CERALEP (isolants céramiques) et de participations diverses. Toutes opérations immobilières et prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet.
 nom commercial : il n'est pas déclaré de nom commercial
 date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

président : Monsieur SALAZAR Juan né(e) le 04 avril 1946 à MADRID - Espagne - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur SALAZAR Juan
 domicilié : 660 chemin du Manival 38330 Saint-ismier - FRANCE

commissaire aux comptes titulaire : MAZARS & GUERARD SA à conseil d'administration - 784 824 153 RCS Paris
 siège social : 39 rue Wattignies 75012 Paris - FRANCE

commissaire aux comptes suppléant : Monsieur VINCENSINI Charles né(e) le 25 juillet 1947 à NIMES (30) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur VINCENSINI Charles
 domicilié : 39 rue de Wattignies 75012 Paris - FRANCE

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

adresse : 2 chemin Des Sources 38240 Meylan - FRANCE
 activité exercée : l'activité exercée dans cet établissement est identique aux principales activités de l'entreprise
 date de début d'activité : 01 janvier 1978
 origine : transfert d'un établissement
 mode d'exploitation : exploitation directe

MENTIONS ET OBSERVATIONS

GRENOBLE : 01/03/1978 - LES AFFICHES DE GRENOBLE DU 18/02/1978.
 ROMANS : 28/02/1978
 CONSTITUTION : ROMANS : 27/10/1969 - L'ECHO DE LA DROME ET DE L'ARDECHE DU : 25/10/1969.

-MISE EN HARMONIE DES STATUTS avec la loi 66 537 du 24/07/1966 -
 Dépot: 18/09/1985.

*Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales
Seul le greffier est légalement habilité à délivrer des extraits signés en original,
toute reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sans valeur.*

Pour extrait certifié conforme

DELIVRE à Grenoble le 25/06/2008

Le greffier



Ramon [Signature]



Dr. Atteuso Froite Zapata
Quito - Ecuador

As of December 16th 2002

ELECTRO PORCELAINE



IDENTIFICATION DATA :

- Form : Simplified Joint Stock Company
- Address : 2 Chemin des Sources
38240 MEYLAN
- Commercial Register of Grenoble : N° 436 980 890
- Share capital : 1.336.000 € divided into 83.500 shares of 16 € each
1 share =1 voting right

SHAREHOLDER

Number of shares held

- Schneider Electric France
35 Rue Joseph Monier
92500 Rueil Malmaison

83 500

MANAGEMENT

Juan Pedro SALAZAR

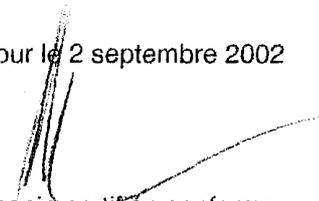
Chairman and Chief Executive Officer

ELECTRO PORCELAINE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.336.000 EUR
Siège social : 2 chemin des Sources
38240 MEYLAN
436 980 890 R.C.S. GRENOBLE



STATUTS

Mise à jour le 2 septembre 2002


Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

STATUTS



ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été créée le 27 octobre 1969, sous forme de société anonyme par actions et continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en tous pays, directement ou indirectement :

Toutes activités se rattachant à la fabrication et au commerce de tous produits céramiques et de toutes pièces ou matériels isolants pour tous usages et notamment pour l'industrie électrique et électronique.

La société pourra faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

ELECTRO PORCELAINE

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MEYLAN (Isère) – 2 chemin des Sources

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.



ARTICLE 5 – DUREE

La société prendra fin le trente et un décembre deux mille soixante sept, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent trente six mille (1.336.000) Euros divisé en quatre vingt trois mille cinq cents (83.500) actions de seize (16) Euros chacune.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte le plein droit d'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions sont entièrement libérées lors de leur émission.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

1. La société est administrée et dirigée par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision des associés prise à la majorité simple.



Dr. Alfonso Enrique Zapata
Quito - Ecuador

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Il est révocable à tout moment en application d'une décision des associés prise à la majorité simple.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les dispositions du règlement intérieur limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

3. La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés prise à la majorité.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11, alinéas 1 et 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- fixation le cas échéant de la rémunération du Président ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- approbation des conventions entre la société et ses dirigeants dans les conditions prévues à l'article 12



Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

B. Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les modalités, les délais et l'ordre du jour de la consultation des associés sont laissés à l'initiative du Président, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé ou non et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou à défaut par au moins deux associés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Les comptes annuels sont approuvés par les associés après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



ARTICLE 15 -- COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 16 -- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 17 -- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou du (ou des) directeur(s) les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 18 -- LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



ARTICLE 19 -- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

RAZON.- CERTIFICO Y DOY FE QUE LAS PRESENTES FOTOCOPIAS QUI
EN NUMERO DE - DOCE - HOJAS - SON IGUALES A SU:
ORIGINALES, LAS MISMAS QUE ME HAN SIDO PRESENTADAS EN EST:
NOTARIA PARA SU CERTIFICACION.- QUITO, 04 NOV 2009

DR. ALFONSO FREIRE ZAPATA
NOTARIO DECIMO CUARTO DEL CANTON QUITO